

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

N° : R-3563-2005

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

ALCOA LTÉE

Intervenante

RÉPLIQUE

En réplique aux commentaires d'Hydro-Québec (le « **Distributeur** ») sur la demande de remboursement de frais dans ce dossier et spécifiquement à la lettre du Distributeur, en date du 19 août 2005, par laquelle le Distributeur s'oppose à la demande de remboursement d'Alcoa au motif que le mémoire d'Alcoa Ltée (« **Alcoa** ») visait essentiellement à défendre l'intérêt personnel de cette dernière, Alcoa désire soumettre ce qui suit.

Alcoa entend démontrer que sa participation active et ciblée s'inscrit dans l'objet de l'Avis. Alcoa soumet que sa réclamation se retrouve à l'intérieur du montant maximum de 5 000 \$ que la Régie peut adjuger pour les frais puisqu'en vertu du Guide de paiement des frais, les taxes ne sont pas considérées comme des frais. Alcoa soumet qu'elle s'est efforcée d'éclairer la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») et que cela ressort de la décision même de la Régie. De plus, Alcoa qui est très impliquée dans son milieu entend disposer de cette somme à l'avantage de la société.

Alcoa invoque le caractère nécessaire et raisonnable des frais soumis qui rencontrent également les facteurs d'appréciation de l'utilité pouvant s'appliquer en vertu des articles 16 à 21 du Guide de paiement des frais. Alcoa est intervenue, a participé et a droit à un

remboursement de frais jusqu'au maximum établi, si elle démontre sa conformité aux règles, ce qu'elle entend faire dans le texte qui suit.

1. LA DEMANDE DU MINISTRE ET LE MÉMOIRE D'ALCOA :

Dans sa lettre du 15 mars 2005 adressée au Président de la Régie, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (le « **Ministre** »), Pierre Corbeil, demande un Avis sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels. Le Ministre explicite que l'Avis devra :

1.1 *« faire le point sur l'encadrement légal et réglementaire applicable aux grands consommateurs industriels d'électricité et plus particulièrement sur l'obligation de desservir, la limite de 175 MW prévue aux Tarifs d'Hydro-Québec (article 303) et le mandat législatif prévu à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie;*

1.2 *étudier l'impact pour les consommateurs d'électricité et la société québécoise de fournir d'importantes quantités d'électricité à une même entreprise. »*

Alcoa expose à la Régie que son mémoire répond à la demande du Ministre. Tout d'abord, en première partie, aux pages 6 à 15, Alcoa traite spécifiquement du premier point. Dans sa deuxième partie aux pages 17 à 36, Alcoa traite de la deuxième préoccupation du Ministre. De plus, nous soumettons à la Régie qu'Alcoa était spécifiquement visée par la lettre du Ministre alors que ce dernier s'exprime ainsi :

« Par exemple, une entreprise de production d'aluminium primaire s'est adressée à Hydro-Québec pour obtenir un important bloc d'énergie afin d'augmenter l'ampérage des cuves de ses alumineries. Cette problématique suscite plusieurs questions et nécessite une importante réflexion. »

Il est de commune renommée, les médias y ayant fait écho (voir La Presse Affaires, 17 mars 2005), de même qu'un communiqué du ministère des Ressources naturelles en date du 16 mars 2005, que l'entreprise concernée est Alcoa.

Alcoa était donc interpellée par le Ministre et les règles de justice naturelle la justifiaient d'exposer son point de vue, parce qu'elle était au tout premier rang des entreprises visées par la demande du Ministre. Alcoa soumet à la Régie que le commentaire du Distributeur est discriminatoire et injustifié.

2. LA DÉCISION DE LA RÉGIE ET LE MÉMOIRE D'ALCOA

2.1 L'encadrement légal

À la question no. 1 du Ministre, concernant l'encadrement légal et réglementaire, traitée par la Régie aux pages 17 à 39 de sa décision A-2005-01, Alcoa donne une réponse bien étayée à cette question, aux pages 6 à 17 de son mémoire.

Bien que ne se ralliant pas entièrement à la position d'Alcoa, la Régie est extrêmement prudente dans ses conclusions. Ainsi, à titre d'exemple, la Régie reconnaît à la page 27 de sa décision que :

« L'analyse complète de la question de la limite de 175 MW nécessite un examen des dispositions contractuelles liant le Distributeur à un grand consommateur industriel. Puisque la Régie pourrait devoir le faire dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles en matière de plainte, elle n'émet pas de conclusion définitive à cet égard. »

La Régie continue, également à la page 27 en reconnaissant l'existence de d'autres points de vue :

« Certains participants ont remis en cause la légalité de l'article 307 des Tarifs d'électricité en tentant de faire ressortir son incompatibilité avec l'article 76 de la LRÉ.

Comme elle l'a mentionné au début, la Régie doit appliquer la présomption de validité des textes législatifs et réglementaires tant qu'un tribunal n'a pas déclaré une loi inopérante, inconstitutionnelle, ou un règlement ultra vires. À moins de devoir se prononcer sur cette question dans le cadre d'une demande spécifique, la Régie doit appliquer les dispositions de sa loi habilitante et des règlements pris par le gouvernement ou ceux qu'elle a elle-même adoptés ou modifiés. »

N'est-ce pas le but d'un examen public que d'y voir exposés des analyses et points de vue opposés? C'est l'exercice auquel Alcoa a accepté de se livrer.

Alcoa soumet respectueusement à la Régie, dans cette réplique, que son intervention était ciblée et a contribué au débat public. Son apport comme participante du public a été fait dans l'intérêt public et non seulement dans la défense de son intérêt personnel comme le prétend le Distributeur.

2.2 Les impacts sur les consommateurs d'électricité et sur la société québécoise

La Régie traite du deuxième sujet de la demande du Ministre aux pages 39 à 71 qui portent sur les impacts sur les consommateurs d'électricité et sur la société québécoise. Alcoa s'exprime à ce sujet en deuxième partie de son mémoire. Aux pages 22 à 35, elle aborde cette question de même qu'elle traite de l'importance économique de l'industrie québécoise de l'aluminium aux pages 17 à 22. Ainsi également, à titre d'exemple, Alcoa traite de la méthode marginale et de l'approche globale, deux sujets repris la Régie.

Pour cette deuxième question, Alcoa soumet que sa participation a été également active et ciblée sur l'objet de la demande sans dupliquer celle des autres intervenants. Nous référons aux critères utilisés par la Régie dans sa décision D-2004-241 du 11 novembre 2004.

Alcoa a abordé les deux questions avec beaucoup de sérieux et elle a offert un point de vue distinct sur les questions à débattre dans l'intérêt public.

3. **LES CRITÈRES D'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS ET LE MÉMOIRE D'ALCOA**

Nous soumettons à la Régie que le Distributeur invoque arbitrairement un seul des critères du Guide de paiement des frais des intervenants pour s'opposer à la demande de remboursement d'Alcoa. Les critères d'examen d'une demande de paiement des frais qui permettent à la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant ainsi que de l'utilité de sa participation sont contenus aux articles 16 à 21 du Guide de paiement des frais et s'apprécient dans leur ensemble.

EN CONCLUSION, nous soumettons à la Régie qu' Alcoa n'est pas une partie en litige contre Hydro-Québec Distribution dans ce dossier de la Régie. Elle est une participante du public invité. Elle a déposé un mémoire sur les questions posées par le Ministre et la Régie. Elle a déposé des renseignements et son interprétation au regard des faits et des conclusions qu'elle désirait mettre en valeur, comme cela était l'objectif dressé pour toute personne intéressée à participer au processus.

Si des faits sont reliés uniquement aux intérêts personnels d'Alcoa actuellement par le Distributeur, il s'agit d'une forte et impressionnante méprise de tout le dossier depuis son enclenchement par le Ministre lui-même.

Juger Alcoa sur l'unique base de participant d'intérêt privé serait une injustice alors qu'aucun statut différent de celui de participant d'intérêt public n'était possible pour cet encadrement réglementaire de consultation vers un Avis au Ministre.

À la lumière de ce que nous avons exposé précédemment, nous laissons à la Régie le soin d'évaluer l'utilité et la pertinence de l'intervention d'Alcoa. Nous soumettons que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ressort de la démonstration faite aux pages précédentes. Quant à l'utilité de la participation d'Alcoa, la position du Distributeur est indéfendable et injustifiée.

Le tout soumis respectueusement.

Montréal, le 29 août 2005.



LAPOINTE ROSENSTEIN
Société en nom collectif
Procureurs de l'intervenante